

REGION NOUVELLE AQUITAINE
(AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES)

DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES



SYNDICAT D'EAU DU VAL DU THOUET

PROCÈS – VERBAL
DU
COMITÉ SYNDICAL

SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

ADMINISTRATION GENERALE	5
1- DÉLÉGATION D'ATTRIBUTIONS AU PRÉSIDENT EN MATIÈRE D'ACQUISITION FONCIÈRE	5
2- SAGE THOUET : DÉSIGNATION DU REPRÉSENTANT DU SEVT POUR SIEGER A LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU (CLE).....	7
FINANCES-BUDGET	7
3- DECISION MODIFICATIVE N°2	7
4- CREANCES IRRECouvrABLES : ADMISSION EN NON VALEURS	8
5- AIDE AU MAROC	9
TRAVAUX - MARCHES	10
6- MARCHÉ ASSURANCES 2024-2028 : ATTRIBUTION DU MARCHÉ	10
PROGRAMME RE-SOURCES.....	11
7- ACQUISITION FONCIÈRE DE PARCELLES SUR LE PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉES (PPR) DES CAPTAGES DES LUTINEAUX.....	11
8- ACQUISITION FONCIÈRE DE PARCELLES DESTINÉES A UNE MISE EN RÉSERVE FONCIÈRE SUR LE PÉRIMÈTRE DE L'AFAFE (Aménagement Foncier Agricole Forestier et Environnemental) LUTINEAUX.....	14
9- ESPACE NATUREL SENSIBLE (ENS) : CANDIDATURE POUR LE CLASSEMENT DU CIRQUE DE SENEUIL EN ESPACE NATUREL SENSIBLE EN PARTENARIAT AVEC LE CONSERVATOIRE DES ESPACES NATURELS ET LA COMMUNE DU CHILLOU	20
QUESTIONS DIVERSES	22
RESSOURCES - HUMAINES.....	23
12- ADHÉSION AU DISPOSITIF DE SIGNALEMENT DES ACTES DE VIOLENCE, DE DISCRIMINATION, DE HARCELEMENT ET D'AGISSEMENTS SEXISTES (AVDHAS) : CONVENTION AVEC LE CENTRE DE GESTION (CDG79).....	23
TRAVAUX - MARCHES	25
13- ADHÉSION A LA CENTRALE D'ACHAT UGAP	25
(Union des Groupements d'Achats Publics).....	25
FINANCES-BUDGET	26
14- AIDE A LA LIBYE	26
INFORMATIONS DIVERSES	27
LISTE DES DELIBERATIONS ADOPTEES	28
ANNEXES.....	29

Département
Des Deux-Sèvres

République Française

Arrondissement
De Bressuire

S E V T

Siège :
2 Rue Marcel Morin
79100 THOUARS CEDEX
Tél. 05.49.66.01.06

SYNDICAT D'EAU DU VAL DU THOUET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-cinq du mois de septembre le Comité Syndical dument convoqué s'est réuni en son siège social sous la présidence de Monsieur Bernard GAUFFRETEAU, Président.

Date de la convocation : 11 Septembre 2023	Nombre de délégués en exercice : 34 Présents : 18 Absents excusés : 10 Absents : 8 Votants : 22 dont 4 pouvoirs
--	---

PRESENTS :

M. AUBRUN Thomas ; M. BARREAU Dominique ; Mme BAUDELOT Chantal ; M. BICHON Laurent ; M. CHOLLET Jean-Michel (suppléant) ; M. COCHARD Philippe (suppléant) ; Mme CORLAY-QUESTEL Christiane ; M. DABIN Michel ; M. DANGER Jean-Louis ; M. DORET Michel ; ; M. GAUFFRETEAU Bernard ; Mme GELÉE Maryline ; M. NERBUSSON Joël ; M. NOIRAUD Bernard ; M. RENAUD Denis ; Mme RICHARD Françoise ; M. THOMAS Patrice ; M. WANLIN Jean-Michel.

ABSENTS EXCUSES :

M. LIGNE Alain est remplacé par M. COCHARD Philippe ;
 M. PILLOT Jean est remplacé par M. CHOLLET Jean-Michel ;
 M. SOULARD Claude a donné pouvoir à M. DORET Michel ;
 Mme NOLOT Monique a donné pouvoir à M. BARREAU Dominique ;
 M. JEUDI Daniel a donné pouvoir à M. CHOLLET Jean-Michel ;
 M. POUPIN Pascal a donné pouvoir à M. GAUFFRETEAU Bernard ;
 M. CHEVALLIER Jérémy ; M. DUPAS Bruno ; M. MOTARD Jérôme ; M. POYAUX Jean-Michel.

ABSENTS : M. AIGUILLON Mickaël ; M. CESBRON Patrice ; M. CHARBONNEAU Claude ; M. CHAUVIN Hervé ; M. FUZEAU Bruno ; M. JOZEAU Jacky ; M. METREAU Jacques ; M. WOJTCZAK Richard.

Secrétaire de séance : M. AUBRUN Thomas

ORDRE DU JOUR

ADMINISTRATION GENERALE

1. Délégation d'attributions au Président en matière d'acquisition foncière
2. SAGE THOUET : désignation du représentant du SEVT pour siéger à la Commission Locale de l'Eau (CLE)

FINANCES – BUDGET

3. Décision modificative n°2
4. Créances irrécouvrables : admissions en non valeurs
5. Aide au Maroc

TRAVAUX / MARCHES

6. Marché assurances 2024-2028 : attribution du marché

PROGRAMME RE-SOURCES

7. Acquisition foncière de parcelles sur le Périmètre de Protection Rapprochée (PPR) des captages des Lutineaux
8. Acquisition foncière de parcelles destinées à une mise en réserve foncière sur le périmètre de l'AFAFE Lutineaux
9. Espace Naturel Sensible (ENS) : candidature pour le classement du Cirque de Seneuil en Espace Naturel Sensible en partenariat avec le Conservatoire des Espaces Naturels et la Commune du Chillou

QUESTIONS DIVERSES

10. Présentation d'un sujet technique : la relève des compteurs
11. Transmission des convocations par mail
12. Adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement, et d'agissements sexistes (AVDHAS) : Convention avec le Centre de Gestion
13. Adhésion à la centrale d'achat UGAP (Union des Groupements d'Achats Publics)

Mme LOUIS Davie (assistante de direction) procède à l'appel des délégués.

Secrétaire de séance : Monsieur Thomas AUBRUN

Personne n'ayant de remarque à formuler, le procès-verbal du 2 juin 2023 est approuvé à l'unanimité.

ADMINISTRATION GENERALE

CS-DE-23-038

5.4

1- DÉLÉGATION D'ATTRIBUTIONS AU PRÉSIDENT EN MATIERE D'ACQUISITION FONCIERE

(annule et remplace la délibération DE-22-032 du 17/06/2022)

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-9 et l'article L.5211-10 qui précise que :
 - ✓ sous le contrôle du Comité Syndical et le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le Département, le Président est chargé d'une manière générale d'exécuter les décisions du Comité Syndical et en particulier :
 1. De conserver et administrer les propriétés du Syndicat et de faire, en conséquence, tous actes conservatoires de ses droits,
 2. De gérer les revenus, de surveiller les établissements syndicaux et la comptabilité du Syndicat,
 3. De préparer et proposer le budget et ordonnancer les dépenses, de les imputer en section d'investissement conformément à chacune des délibérations expresses de l'assemblée pour les dépenses d'équipement afférentes à des biens meubles ne figurant pas sur les listes et d'une valeur inférieure à un seuil fixé par arrêté des ministres en charge des finances et des collectivités locales,
 4. De diriger les travaux,
 5. De pourvoir aux mesures relatives aux réseaux,
 6. De souscrire les marchés, de passer les baux des biens et les adjudications des travaux dans les formes établies par les lois, et règlements,
 7. De passer dans les mêmes formes les actes de vente, échange, partage, acceptation de dons ou legs, acquisition, transaction, lorsque ces actes ont été autorisés, conformément aux dispositions du présent code,
 8. De représenter le Syndicat soit en demandant, soit en défendant.
 - ✓ le Président peut être chargé par délégation du Comité Syndical d'attributions spéciales, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat, en vue d'assurer plus rapidement le règlement des affaires et d'éviter la surcharge des séances.
- Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Comité Syndical du 17/06/2022 constatant l'élection du Président et des vice-Présidents ;
- Vu le rapport du Président ;

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ✓ DECIDE de déléguer au Président pour la durée du mandat, les attributions consistant à :
 - Arrêter et modifier l'affectation des propriétés syndicales utilisées par les services du Syndicat et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés syndicales ;

- Décider des affaires relatives aux faibles extensions du réseau pour desservir de nouveaux abonnés, sous réserve que celles-ci soient exécutées aux frais exclusifs des bénéficiaires ;
 - Liquidier les participations définitives des lotisseurs et constructeurs dans les frais d'équipement de leurs terrains, lorsque les participations provisoires auront été déterminées par le Comité Syndical ;
 - Réaliser, dans les limites fixées par le Comité Syndical, les emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et passer à cet effet les actes nécessaires ;
 - Souscrire des lignes de trésorerie d'un montant maximum de 1 000 000 € ;
 - Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution des marchés publics et accords-cadres lorsque leurs montants sont inférieurs ou égaux à 40 000 € HT et dans la limite des crédits inscrits au budget ainsi que toute décision concernant leurs avenants dans la limite de 5% du montant initial ;
 - Fixer les dates d'adjudication, de réception provisoire et définitives des travaux ;
 - Passer les contrats d'assurances ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
 - Accepter des dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
 - Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 5 000 € ;
 - Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
 - Intenter au nom du Syndicat les actions en justice ou défendre le Syndicat dans les actions intentées contre lui, pour tout contentieux et devant toute juridiction ;
 - Recruter des agents non titulaires en vue de remplacer des agents momentanément indisponibles mais aussi à titre d'accroissement temporaire ou saisonnier d'activité.
 - Signer toutes les pièces relatives aux acquisitions foncières dans la limite des crédits budgétaires inscrits au budget ainsi que les demandes de subventions auprès des financeurs habituels.
- ✓ PREND ACTE que cette délégation de compétences emporte dessaisissement du Comité Syndical, auquel cependant le Président devra rendre compte en ce qui concerne l'exercice des attributions déléguées.
- ✓ PREND ACTE que les décisions prises dans le cadre des pouvoirs ainsi délégués, feront l'objet de toutes les mesures de publicité, notifications et transmissions légales et réglementaires.
- ✓ AUTORISE le Président, conformément aux articles L.5211-9 et L.5211-10 susvisés, à subdéléguer aux vice-Présidents, au Directeur, la signature d'actes pris en application de la présente délibération. Ces subdélégations de signature n'auront pas pour effet de dessaisir le Président, seul responsable devant le Comité Syndical de l'exercice des délégations qui lui ont été confiées.
- ✓ PRECISE que celui-ci rendra compte des décisions prises par lui à chacune des réunions du Comité Syndical.

2- SAGE THOUET : DÉSIGNATION DU REPRÉSENTANT DU SEVT POUR SIEGER A LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU (CLE)

Monsieur le Président rappelle que Monsieur Patrice THOMAS siège à la CLE (Commission Locale de l'Eau) du SAGE (Schéma d'Aménagement de Gestion de l'Eau) du Thouet pour représenter le SEVT au sein de cette commission.

Aussi, le mandat de ses membres venant à expiration le 15 novembre 2023 puisque celui-ci est calé sur la durée de la CLE ; il convient de nommer par délibération un représentant pour y siéger.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ✓ **DESIGNE M. THOMAS Patrice** pour siéger à la CLE (Commission Locale de l'Eau) du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) du THOUET.

FINANCES-BUDGET

3- DECISION MODIFICATIVE N°2

Monsieur le Président expose qu'il est nécessaire de procéder à des ajustements de crédits.

DEPENSES D'EXPLOITATION				
COMPTE	ARTICLE	LIBELLE	BP	PROPOSITIONS
011		CHARGES A CARACTERE GENERAL	3 306 532.66	- 49 400.00
	60	ACHAT ET VARIATION DE STOCKS	2 463 932.66	- 60 000.00
	61	SERVICES EXTERIEURS	740 300.00	10 600.00
012		CHARGES DE PERSONNEL	1 516 800.00	66 900.00
14		ATTENUATION DE PRODUITS	646 000,00	10 300.00
042		OP ORDRE ENTRE SECTIONS	1 621 810.00	- 70 000.00
66		CHARGES FINANCIERES	215 000,00	42 200,00
		TOTAL DEPENSES EXPLOITATION		0.00

DEPENSES D'INVESTISSEMENT			
LIBELLE OPERATION		BP 2023 + DM1	PROPOSITIONS
041	OPERATIONS PATRIMONIALES	72 050,00	- 26 050.00
0098	RENOUV. RESEAU	2 299 500,00	502 000.00
0467	RVT CAN RISQUE CVM	180 000,00	50 000.00
0472	EXTENSIONS RESEAU	0.00	15 000.00
	TOTAL DEPENSES INVESTISSEMENT		540 950.00

RECETTES D'INVESTISSEMENT			
LIBELLE OPERATION		BP 2023+ DM1	PROPOSITIONS
040	OP ORDRE ENTRE SECTIONS	1 621 810.00	- 70 000.00
041	OPERATIONS PATRIMONIALES	72 050.00	- 26 050.00
0098	RENOUV. RESEAU	245 000,00	600 000.00
0108	INTERCONNEXION USINE	1 927 40000	12 000.00
0443	STATIONS	0,00	10 000.00
0472	EXTENSIONS RESEAU	0.00	15 000.00
TOTAL RECETTES INVESTISSEMENT			540 950.00

- Vu l'exposé du Président ;

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ✓ ADOPTE la décision modificative n° 2 telle qu'elle a été présentée ci-dessus.

CS-DE-23-041

7.1

4- CREANCES IRRECOURVABLES : ADMISSION EN NON VALEURS

Monsieur le Président présente un état des taxes et produits irrécouvrables pour les exercices 2011 à 2022 qui lui a été adressé par Monsieur le Trésorier pour un montant global de 21 681.43 €

EXERCICE	ETAT 6222710015 du 31/08/2023
2011	79.49 €
2012	134.02 €
2013	277.20 €
2014	53.67 €
2016	219.47 €
2017	312.95 €
2018	145.90 €
2019	1 686.77 €
2020	2 385.42 €
2021	6 785.82 €
2022	9 600.72 €
	21 681.43 €

Les titres, cotes ou produits portés sur les présents états ne peuvent être recouvrés en raison des motifs suivants :

- PV de carence,
- Poursuite sans effet,
- Personne disparue,
- N'habite pas à l'adresse indiquée et demande de renseignement négative,
- Personne décédée et demande de renseignement négative,
- Combinaison infructueuse d'actes,
- Clôture pour insuffisance d'actif sur règlement judiciaire – liquidation judiciaire,
- Surendettement et décision d'effacement de dette,
- Dossier de succession vacante négatif,

- Créance minimale,
- Créance inférieure au seuil de poursuite.

Il est donc proposé d'admettre la somme de **21 681.43 €** en non-valeur.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, (21 voix pour, 1 abstention) à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ✓ ACCEPTE d'admettre en non valeurs la somme de 21 681.43 €

Interventions :

M. COCHARD rappelle que le Fonds Solidarité Logement (FSL) existe et permet aux personnes en difficulté d'en bénéficier pour payer une partie de leur facture d'eau.

M. GAUFFRETEAU explique que le service abonné oriente ces personnes vers le FSL et que malgré cela le montant des impayés ne cesse d'augmenter. Il rappelle que ces sommes ne sont pas toutes perdues et que parfois le SEVT en perçoit un peu.

CS-DE-23-042

7.1

5- AIDE AU MAROC

Un séisme de magnitude 7 survenu le 8 septembre 2023 au Maroc a fait plusieurs milliers de victimes et de blessés.

Vu l'urgence de la situation, pour soutenir la population marocaine touchée, le Gouvernement et l'ensemble des associations humanitaires sont mobilisées pour accompagner la population.

Ainsi, les Collectivités sont appelées à participer à la solidarité nationale.

Monsieur le Président propose au Comité Syndical de s'associer au mouvement et d'exprimer son soutien et sa solidarité au peuple marocain en attribuant une aide exceptionnelle d'urgence à caractère humanitaire de 1 000€.

Celle-ci serait versée au Fonds d'Action Extérieure des Collectivités territoriales (FACECO) activé par le Centre de crise et de soutien du ministère de l'Europe et des affaires étrangères, par l'intermédiaire de la Direction Spécialisée des Finances Publiques pour l'étranger.

Les crédits nécessaires seront pris sur la ligne 6743 budget de l'exercice 2023.

Vu l'article L 1115-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, (21 voix pour, 1 voix contre) :

- ✓ DÉCIDE d'allouer une subvention de 1 000 € en faveur des victimes du Maroc ;
- ✓ DIT que cette subvention sera versée au Fonds d'Action Extérieure des Collectivités territoriales (FACECO) géré par le Centre de crise et de soutien du ministère de l'Europe et des affaires étrangères, par l'intermédiaire de la Direction Spécialisée des Finances Publiques pour l'étranger ;
- ✓ DIT que les crédits nécessaires seront pris sur la ligne 6743 budget de l'exercice 2023.

TRAVAUX - MARCHES

CS-DE-23-043

1.1

6- MARCHE ASSURANCES 2024-2028 : ATTRIBUTION DU MARCHÉ

Monsieur le Président expose que conformément à la délibération du 02/06/2023, dans le cadre du renouvellement de la totalité des contrats d'assurance du SEVT pour la période allant du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2028 une consultation a été lancée.

La consultation a été passée selon une procédure d'appel d'offre ouvert, en application des articles L 2124-2, R 2124-1 et R 2124-2, R 2161-2 à 5 du Code de la commande publique.

Avis de publication : 6 Juin 2023

Date limite de remise des offres : 10 août 2023 à 12 heures

Ouverture des plis : 17 août 2023 à 14 heures

La procédure a fait l'objet de plusieurs lots, à savoir :

- Lot 1 : Dommages aux biens et risques annexes
- Lot 2 : Responsabilité civile générale et risques annexes
- Lot 3 : Protection juridique et risques annexes
- Lot 4 : Assurance Véhicules à moteur et risques annexes
- Lot 5 : Risques statutaires

4 sociétés ont présenté une offre.

Les critères de jugement des offres étaient :

Qualité technique de l'offre : 35 points

Qualité des prestations de gestion : 35 points

Prix de l'offre : 30 points

La Commission d'appel d'offres s'est réunie le 21 septembre 2023 à 11h00. Le cabinet RISKOMNIUM missionné pour nous accompagner au cours de cette consultation a réalisé et présenté une analyse des offres détaillée.

Compte tenu du classement proposé par le cabinet RISKOMNIUM, la Commission d'Appel d'Offres a décidé d'attribuer les lots de la manière suivante :

- Lot n°1 : DOMMAGES AUX BIENS
SMACL (Niort) – formule présentée en option 1 avec une franchise de 2 000 € - cotisation annuelle de 26 770,85 €
- Lot n°2 : RESPONSABILITE GENERALE
SMACL (Niort) – solution de base avec une franchise de 1 000 € sur les dommages matériels - cotisation annuelle de 8 719,10 €
- Lot n°3 : PROTECTION JURIDIQUE ET FONCTIONNELLE
CFDP/2C COURTAGE (Tarbes) – formule présentée en garantie de base sans seuil d'intervention en protection juridique et fonctionnelle – cotisation annuelle de 1 283,89€
- Lot n°4 : FLOTTE AUTOMOBILE – AUTO COLLABORATEURS
SMACL (Niort) – formule présentée en solution de base + PSE avec une franchise de 300€ pour les véhicules <3,5t, 300€ pour les véhicules >3,5t, 300€ en bris de glace et néant en auto collaborateurs – cotisation annuelle de 19 729,79€
- Lot n°5 : RISQUES STATUTAIRES
CNP/WTW (Bruges) – formule présentée en solution de base + PSE 2 (LM/MLD) pour les agents CNRACL et la formule présentée en solution de base avec une franchise de 30J pour les agents IRCANTEC – cotisation annuelle de 44 280,61€

- VU l'exposé du Président ;
- VU le code de la Commande Publique ;
- CONSIDERANT la décision de la Commission d'Appel d'Offres du 21 Septembre 2023.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ✓ ATTRIBUE les marchés comme suit :
 - Lot n°1 : DOMMAGES AUX BIENS
SMACL (Niort) – formule présentée en option 1 avec une franchise de 2 000 € - cotisation annuelle de 26 770,85 €
 - Lot n°2 : RESPONSABILITE GENERALE
SMACL (Niort) – solution de base avec une franchise de 1 000 € sur les dommages matériels - cotisation annuelle de 8 719,10 €
 - Lot n°3 : PROTECTION JURIDIQUE ET FONCTIONNELLE
CFDP/2C COURTAGE (Tarbes) – formule présentée en garantie de base sans seuil d'intervention en protection juridique et fonctionnelle – cotisation annuelle de 1 283,89€
 - Lot n°4 : FLOTTE AUTOMOBILE – AUTO COLLABORATEURS
SMACL (Niort) – formule présentée en solution de base + PSE avec une franchise de 300€ pour les véhicules <3,5t, 300€ pour les véhicules >3,5t, 300€ en bris de glace et néant en auto collaborateurs – cotisation annuelle de 19 729,79€
 - Lot n°5 : RISQUES STATUTAIRES
CNP/WTW (Bruges) – formule présentée en solution de base + PSE 2 (LM/MLD) pour les agents CNRACL et la formule présentée en solution de base avec une franchise de 30J pour les agents IRCANTEC – cotisation annuelle de 44 280,61€
- ✓ AUTORISE le Président à signer les marchés ainsi que toute pièce relative à la passation desdits marchés.

PROGRAMME RE-SOURCES

CS-DE-23-044

3.1

7- ACQUISITION FONCIERE DE PARCELLES SUR LE PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEES (PPR) DES CAPTAGES DES LUTINEAUX

Dans le cadre du programme Re-Sources des Aires d'Alimentation des Captages (AAC) du Pays Thouarsais, le SEVT mène une action sur la gestion du foncier sur les AAC de Pas de Jeu et des Lutineaux. Une convention a été signée en ce sens avec la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural (SAFER) le 22 mai 2023, afin d'acquérir des parcelles dans les zones les plus sensibles ou bien constituer des réserves foncières pour réaliser ensuite des échanges. Ces territoires font également l'objet d'un aménagement foncier.

Par un courriel en date du 26/06/2023, la SAFER a fait part au SEVT d'une vente de terrains d'une surface totale de 57 ha 07 a 99 ca avec bâtiments d'exploitation stockage/avicoles et habitation. La répartition du parcellaire est la suivante :

- 26 ha 20 a 67 ca sont compris dans le périmètre de l'aménagement foncier des Lutineaux pour un montant de 106 03743 € (hors frais) répartis sur la commune de PLAINE ET VALLEES (79 100) ;
- **2ha 40a 88ca** sont situés au sein du **Périmètre de Protection Rapproché** des captages des Lutineaux et dans le secteur de l'aménagement foncier, pour un montant de **8 193,73 €** (hors frais), soit un prix de l'ordre de 3 278 €/Ha.

La surface restante est située en dehors des zones à enjeu eau du territoire du SEVT et du périmètre de l'aménagement foncier.

Le SEVT souhaite se porter candidat à l'acquisition des parcelles situées au sein du Périmètre de Protection Rapproché des captages des Lutineaux.

Ces terres sont situées dans une zone stratégique pour la protection de notre captage et viennent compléter les parcelles ciblées dans le schéma directeur de l'aménagement foncier en cours sur la zone à destination du Syndicat d'Eau du Val du Thouet.

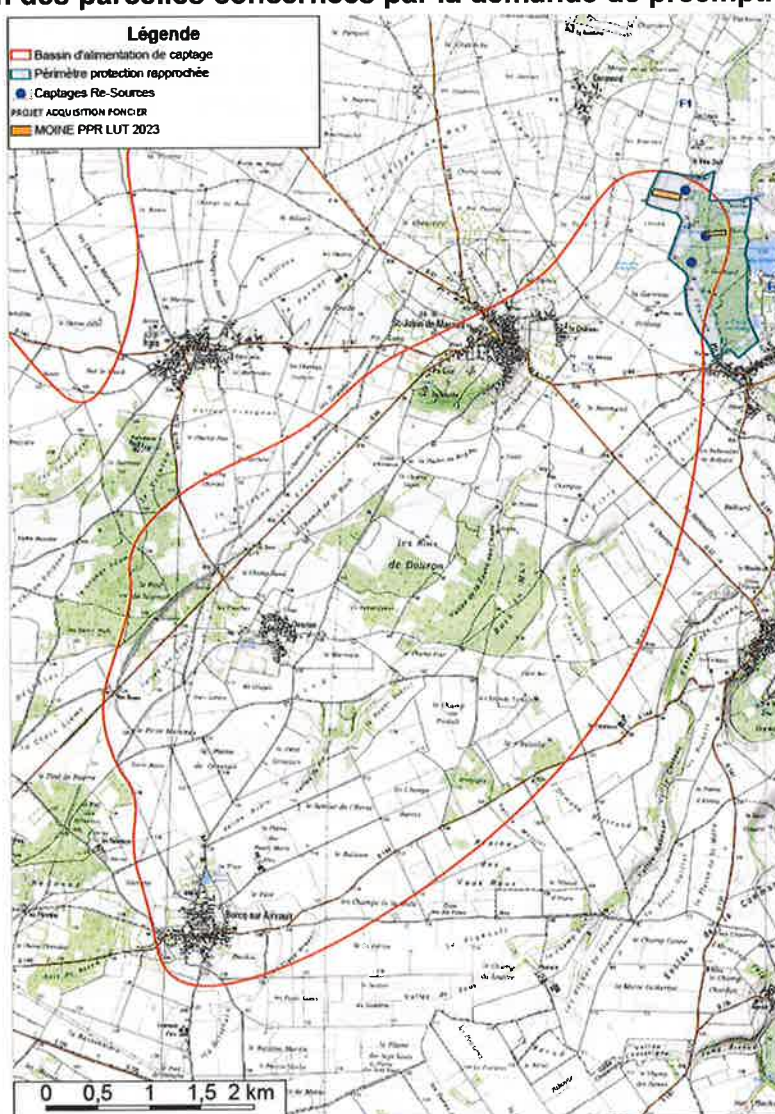
Le SEVT souhaite se positionner sur l'acquisition des parcelles dont le relevé cadastral figure dans le tableau suivant :

Relevé cadastral :

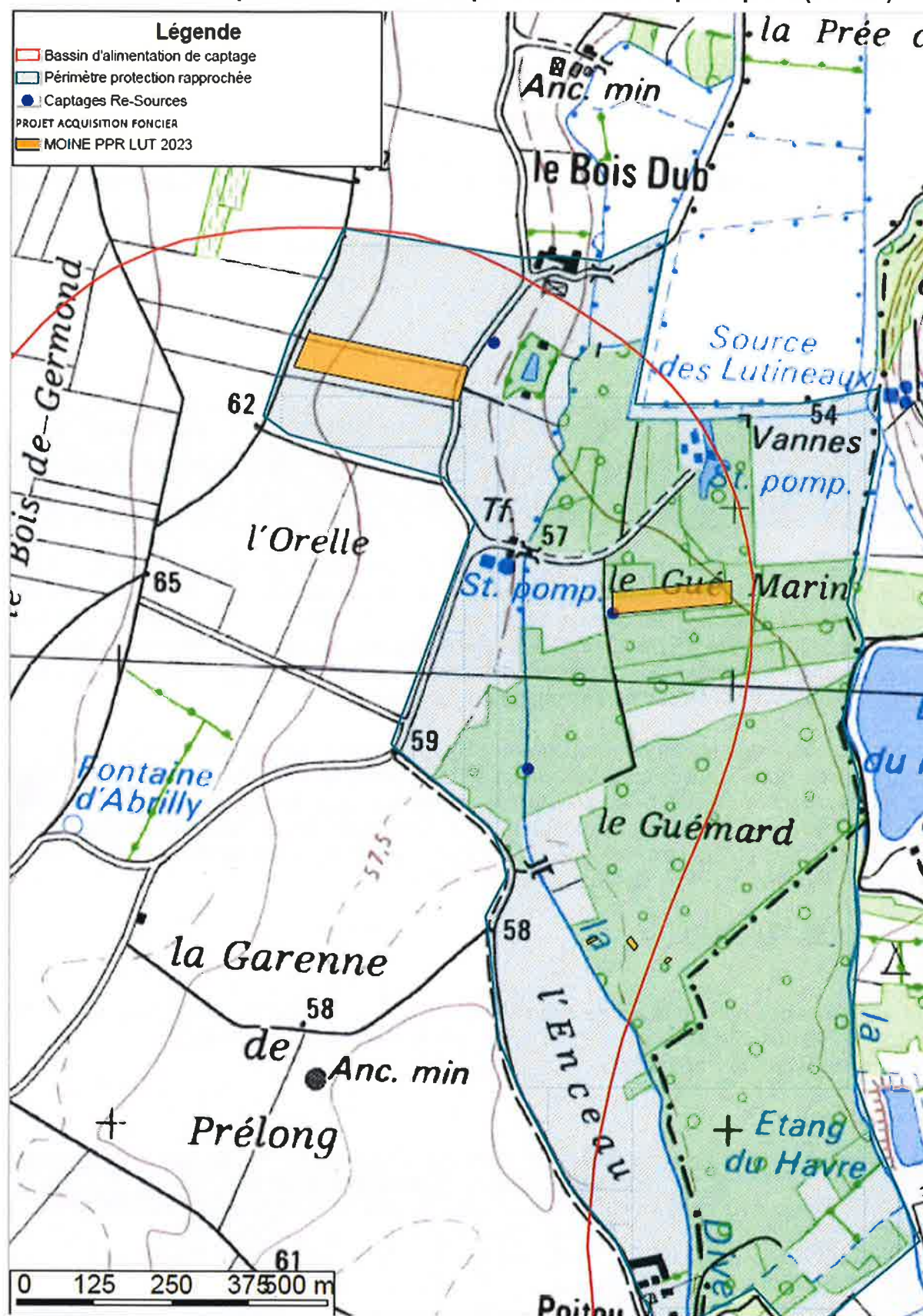
Référence cadastrale	Nom	Commune	Surface (Ha a ca)
B 876	Grillon	PLAINE ET VALLEES	49 ca
B 898	Grillon	PLAINE ET VALLEES	1 a 95 ca
B 940	Grillon	PLAINE ET VALLEES	93 ca
B 986	Le Gué Marin	PLAINE ET VALLEES	74 a 07 ca
ZL 0004	Pièce de l'étang	PLAINE ET VALLEES	1 ha 63 a 44 ca
TOTAL			2 ha 40 a 88 ca

Cartographie du parcellaire :

Localisation des parcelles concernées par la demande de préemption (1/25 000)



Localisation des parcelles concernées par la demande de préemption (1/5 000)



Il est demandé au comité syndical de valider ces acquisitions et d'autoriser le Président à signer les documents inhérents aux dossiers et à réaliser une demande de subventions auprès des financeurs habituels.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ✓ VALIDE l'acquisition ci-dessus présentée ;
- ✓ AUTORISE le Président à faire les demandes de financement auprès de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne, du Conseil Départemental 79 et du Conseil Régional de Nouvelle Aquitaine.
- ✓ AUTORISE le Président à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

CS-DE-23-045

3.1

8- ACQUISITION FONCIERE DE PARCELLES DESTINÉES A UNE MISE EN RÉSERVE FONCIERE SUR LE PÉRIMETRE DE L'AFAFE (Aménagement Foncier Agricole Forestier et Environnemental) LUTINEAUX

Dans le cadre du programme Re-Sources des Aires d'Alimentation des Captages (AAC) du Pays Thouarsais, le SEVT mène une action sur la gestion du foncier sur les AAC de Pas de Jeu et des Lutineaux. Une convention a été signée en ce sens avec la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural (SAFER) le 22 mai 2023, afin d'acquérir des parcelles dans les zones les plus sensibles ou bien constituer des réserves foncières pour réaliser ensuite des échanges. Ces territoires font également l'objet d'un aménagement foncier.

C'est dans ce cadre que la SAFER propose au SEVT d'acquérir des parcelles sur la commune de Plaine-et-Vallées, dans le but de constituer une réserve foncière sur ce secteur. En effet, ces parcelles sont localisées dans le périmètre de l'étude pour l'aménagement foncier de l'AAC des Lutineaux. Elles pourront être mobilisées lors de ce futur projet. Conformément au schéma directeur défini, la surface des parcelles pourra être redirigée et répartie sur les zones vulnérables, comme le Périmètre de Protection Rapproché (PPR) des forages ou les vallées sèches.

Dossier n°XA 79 23 0000 01 :

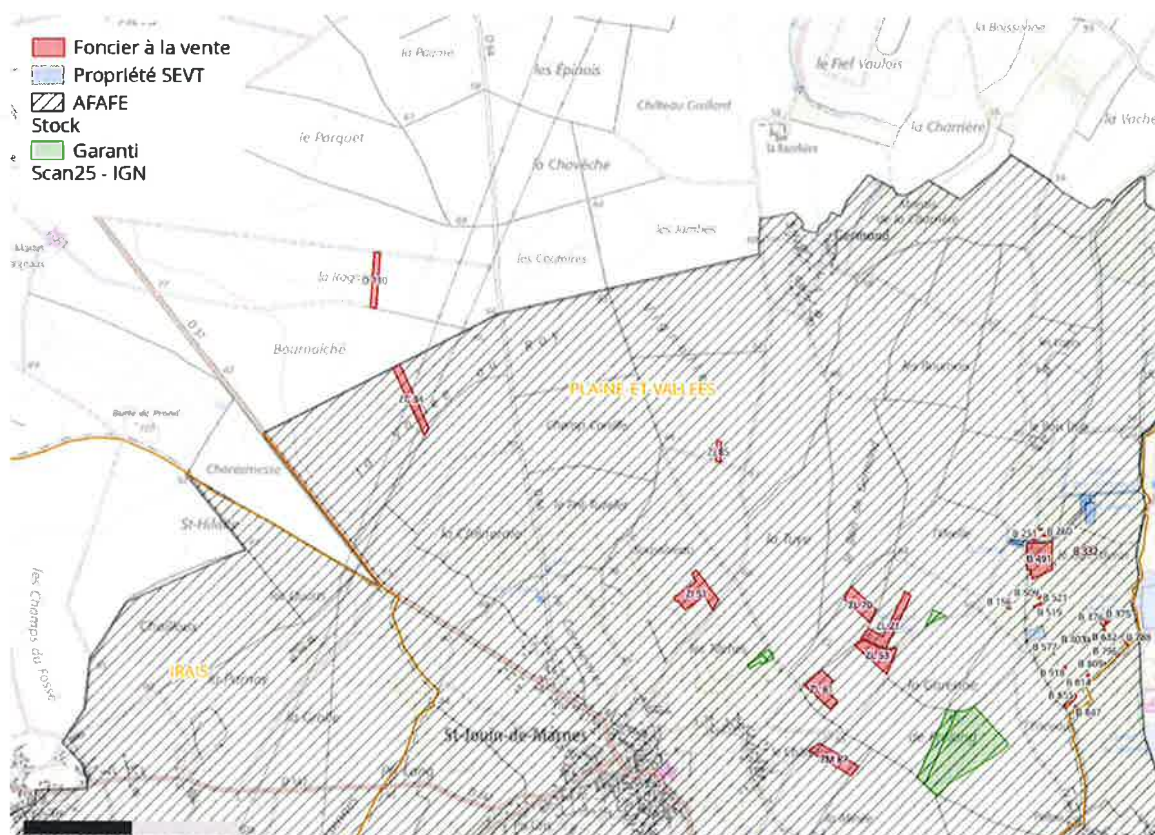
La **surface totale des parcelles est de 12ha 85a 82ca**, pour un montant principal (hors frais notariés et SAFER) de **45 854,00 €HT** situées sur la commune de **PLAINE ET VALLEES**.
Soit un prix de l'ordre de 3 555 €/Ha.

Relevé cadastral :

Lieu-dit	Section	N°	Subdiv	Surface	Nature Cadastrale
NOIZE LA RAGONNE	194D	0110	J	24 a 31 ca	T
NOIZE LA RAGONNE	194D	0110	K	48 a 64 ca	T
DERRIERE L ANCEAU	260B	0156		1 a 25 ca	BP
LE PASTUREAU	260B	0251		2 a 00 ca	BP
LE PASTUREAU	260B	0260		2 a 05 ca	BP
LE PASTUREAU	260B	0265		95 ca	BP
LE GUE MARIN	260B	0332		36 a 90 ca	P
LES VIEUX PRES	260B	0375		2 a 94 ca	BP
LES VIEUX PRES	260B	0376		4 a 88 ca	BP
LES VIEUX PRES	260B	0403		3 a 27 ca	BP

Lieu-dit	Section	N°	Subdiv	Surface	Nature Cadastrale
LA PREE	260B	0491		1 ha 68 a 50 ca	T
LA PREE	260B	0509		1 a 92 ca	BP
LA PREE	260B	0519		1 a 90 ca	BP
LA PREE	260B	0521		62 ca	BP
DEVANT L ANCEAU	260B	0577		45 ca	BP
GUEMARD	260B	0632		99 ca	BP
GUEMARD	260B	0788		1 a 00 ca	BP
GUEMARD	260B	0796		95 ca	BP
GUEMARD	260B	0805		1 a 45 ca	BP
GUEMARD	260B	0814		1 a 32 ca	BP
GRILLON	260B	0847		1 a 65 ca	BP
GRILLON	260B	0855		12 a 30 ca	BP
GRILLON	260B	0918		1 a 15 ca	BP
LA VALLEE AU ROI	260ZC	0034	J	57 a 57 ca	T
LA VALLEE AU ROI	260ZC	0034	K	57 a 57 ca	T
PLAINE DE SOUSSIVEAU EST	260ZI	0051		1 ha 57 a 60 ca	T
VIGNOLLES SUD	260ZI	0085		19 a 94 ca	T
LA ROMEE	260ZL	0021	J	46 a 53 ca	T
LA ROMEE	260ZL	0021	K	46 a 53 ca	T
LA ROMEE	260ZL	0021	L	46 a 52 ca	T
SOUS LE PRE RENAUD	260ZL	0053	J	89 a 39 ca	T
SOUS LE PRE RENAUD	260ZL	0053	K	44 a 68 ca	T
SOUS LE PRE RENAUD	260ZL	0061	J	41 a 09 ca	T
SOUS LE PRE RENAUD	260ZL	0061	K	41 a 09 ca	T
SOUS LE PRE RENAUD	260ZL	0061	L	41 a 09 ca	T
LA FONTAINE D ABRILLY	260ZL	0070		1 ha 03 a 23 ca	T
LA MINEE ST JOUIN	260ZM	0087	J	59 a 90 ca	T
LA MINEE ST JOUIN	260ZM	0087	K	59 a 90 ca	T

Cartographie du parcellaire :



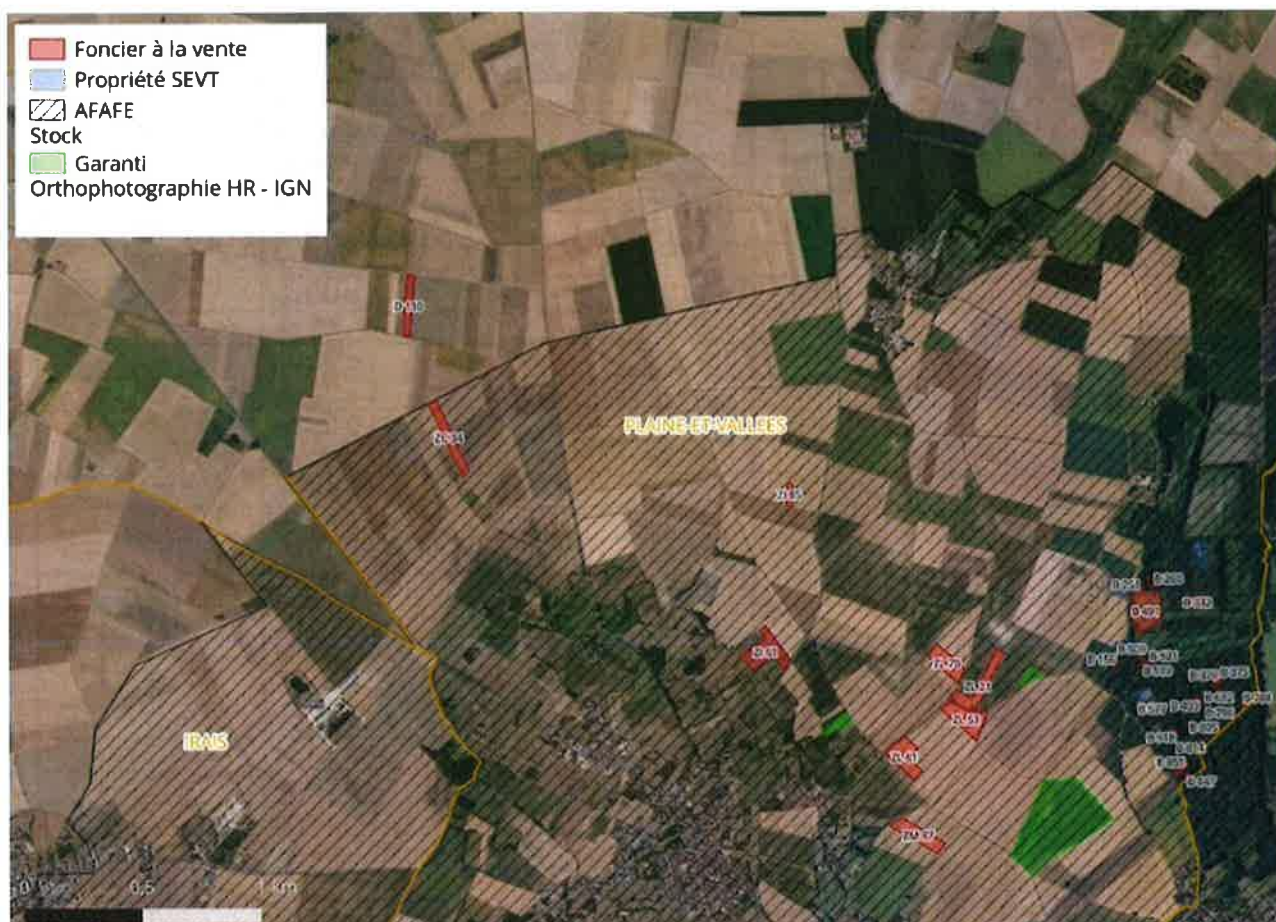


Figure 1 : localisation des parcelles (source : SAFER)

Dossier n°AS 79 23 4464 01 :

La **surface de la parcelle est de 51a 80ca**, pour un montant principal (hors frais notariés et SAFER) de **1 554,00 €HT** située sur la commune de **PLAINE ET VALLEES**.

Soit un prix de l'ordre de 3 047 €/Ha.

Relevé cadastral :

Lieu-dit	Section	N°	Surface	Nature Cadastreale
LA VIGNE DU JONC	260ZO	0105	51 a 80 ca	T





Il est demandé au comité syndical de valider ces acquisitions et d'autoriser le Président à signer les documents inhérents aux dossiers et à réaliser une demande de subventions auprès des financeurs habituels.

En parallèle, concernant le dossier n° **XA 79 23 0000 01**, il est demandé au comité syndical d'autoriser le **déstockage de la parcelle D 110** située en dehors du périmètre de l'aménagement foncier. De cette manière, l'équivalent foncier de la parcelle D 110 pourra être intégré au stock de la réserve foncière déjà constituée à l'échelle du périmètre de l'aménagement foncier.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ✓ VALIDE les acquisitions ci-dessus présentées ;
- ✓ AUTORISE le déstockage de la parcelle D 110 située en dehors du périmètre de l'aménagement foncier. De cette manière, l'équivalent foncier de la parcelle D 110 pourra être intégré au stock de la réserve foncière déjà constituée à l'échelle du périmètre de l'aménagement foncier. (dossier n° XA 79 23 0000 01) ;
- ✓ AUTORISE le Président à faire les demandes de financement auprès de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne, du Conseil Départemental 79 et du Conseil Régional de Nouvelle Aquitaine ;
- ✓ AUTORISE le Président à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

Interventions :

M. DORET demande ce qu'il en advient des parcelles acquises par le SEVT.

M. GAUFFRETEAU répond un bail environnemental est signé avec l'agriculteur qui continue d'exploiter les terres sous certaines contraintes. En contrepartie le fermage est adapté pour en tenir compte.

M. DORET s'interroge sur l'impôt foncier qui découle des parcelles dont le SEVT est propriétaire.

M. GAUFFRETEAU et Mme RIDOUARD lui répondent que les parcelles sont assujetties à la taxe foncière et sont imposées différemment suivant leur nature.

Pour information le SEVT est propriétaire de 973 175 m² (ReSources et bâtiments SEVT)

CS-DE-23-046

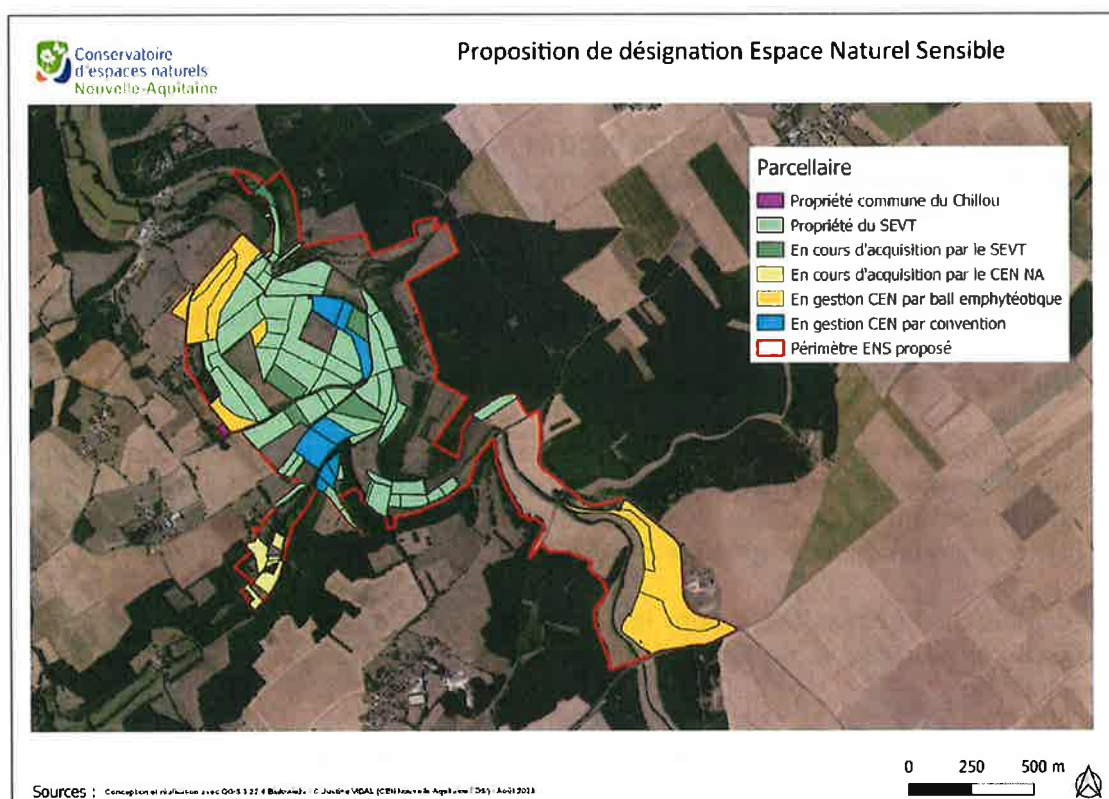
8.8

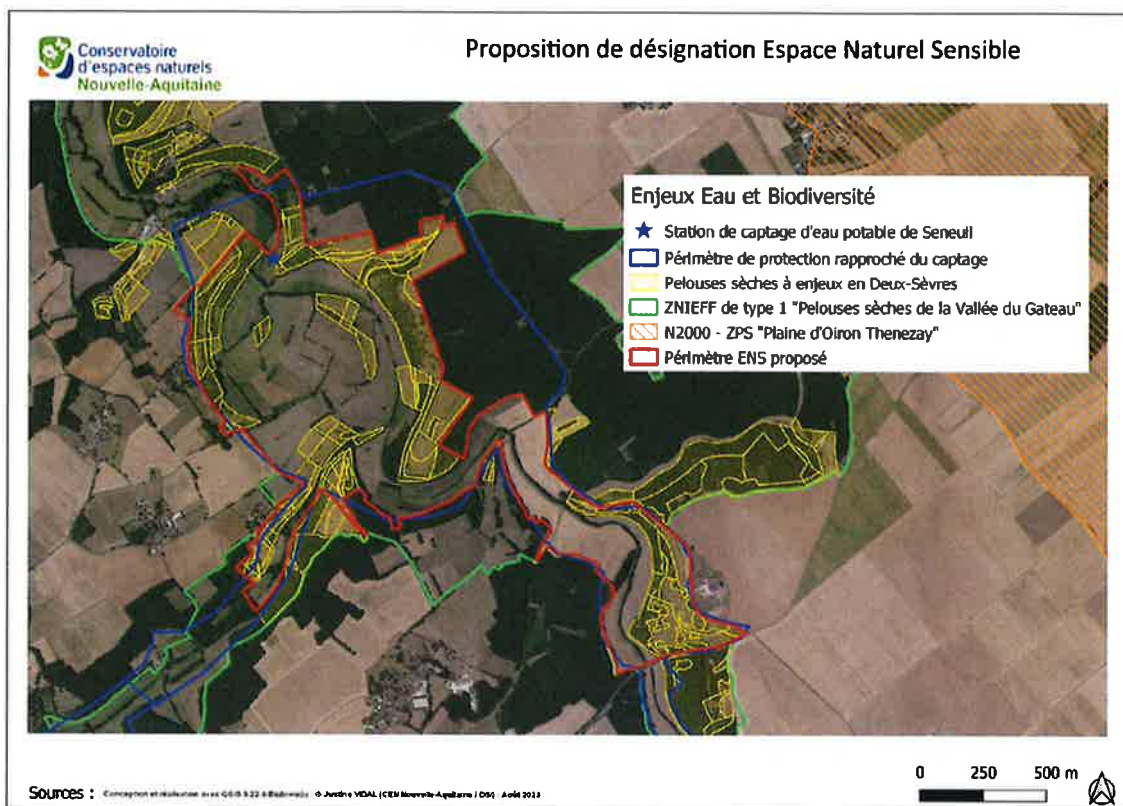
9- ESPACE NATUREL SENSIBLE (ENS) : CANDIDATURE POUR LE CLASSEMENT DU CIRQUE DE SENEUIL EN ESPACE NATUREL SENSIBLE EN PARTENARIAT AVEC LE CONSERVATOIRE DES ESPACES NATURELS ET LA COMMUNE DU CHILLOU

Le cirque de Seneuil est entièrement intégré au Périmètre de Protection Rapproché (PPR) de la station de pompages des sources de Seneuil qui alimente quotidiennement près de 11 000 habitants.

Le cirque de Seneuil est un secteur à grande valeur :

- paysagère (cirque et vallées bocagère),
- biologique (coteaux calcaires à pelouses sèches, zones humides et ripisylve),
- géologique (formation calcaire du Dogger aquifère régionale pour la production d'eau potable)
- environnementale (Périmètre de Protection Rapproché du captage des sources de Seneuil qui constitue un enjeu fort de qualité vis-à-vis de la production d'eau potable)
- éducative (site pilote pour le réseau des techniciens du programme Re-Ressources en Deux-Sèvres par sa gestion foncière et les actions menées pour préserver la qualité de l'eau brute).





12

Cette reconnaissance départementale viendrait compléter un ensemble d'initiatives locales dans un objectif de portée à connaissance et de préservation des enjeux de ressource en eau et de biodiversité. Cette labélisation permettrait, en partenariat avec le Conseil départemental, de faire de ce site un incontournable localement, mais également un site fortement identitaire pour le département des Deux-Sèvres.

Compte-tenu que le SEVT est majoritairement propriétaire des parcelles constituant le cirque de Seneuil (Périmètre de Protection Rapproché 1 du captage), il est demandé au comité syndical d'apporter son soutien à la candidature de désignation en tant qu' « Espace Naturel Sensible » du cirque de Seneuil portée par le Conservatoire d'Espaces Naturels de Nouvelle-Aquitaine (CEN NA) auprès du Département des Deux-Sèvres.

- VU l'exposé du Président ;

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ✓ APPORTE son soutien à la candidature de désignation en tant qu' « Espace Naturel Sensible » du cirque de Seneuil portée par le Conservatoire d'Espaces Naturels de Nouvelle-Aquitaine (CEN NA) auprès du Département des Deux-Sèvres.

Interventions :

Mme GELÉE demande si c'est le Conservatoire d'Espaces Naturels de Nouvelle-Aquitaine (CEN NA) qui gère le site.

M. PICHON lui répond qu'effectivement mais uniquement dans le cadre de sa compétence telle que la protection des lieux et de la biodiversité. Le SEVT est propriétaire d'environ 82% des terres et gère le site dans le cadre de sa compétence eau et protection de la ressource en eau.

M. RENAUD demande si le fait d'être propriétaire de tous ces terrains a un impact réel sur la qualité de l'eau ?

M. GAUFFRETEAU lui répond qu'il est difficile d'en mesurer l'impact mais cette démarche fait partie des outils nécessaires à la reconquête de la qualité de l'eau.

QUESTIONS DIVERSES

10 PRESENTATION D'UN SUJET TECHNIQUE : LA RELEVÉ DES COMPTEURS

Mme Alexandra ACHER, responsable du Service abonnés, a abordé les sujets suivants :

Les différents types de relève :

- La relève manuelle : relevé visuel et saisie manuelle des index des compteurs.
Elle se pratique pour les compteurs non équipés de modules de relève à distance ou pour les compteurs dont le module ne fonctionne pas.
- La radio relève : relevé des compteurs d'eau équipés d'un module radio.
Elle se pratique à pied ou en véhicule avec une antenne de relève.
- La télé relève : relevé des compteurs d'eau équipés d'un module télé relève.
Elle se déclenche depuis le logiciel de relève au siège du syndicat d'eau. Le protocole de communication LORA (public ou privé) doit être déployé sur le territoire du syndicat.

Quelques chiffres :

- Un parc de 21 337 compteurs actifs– dont 20 371 (95%) équipés de modules radio
- Les compteurs sont renouvelés tous les 15 ans
- 3 agents releveurs
- 1 relève par an qui débute au mois de septembre

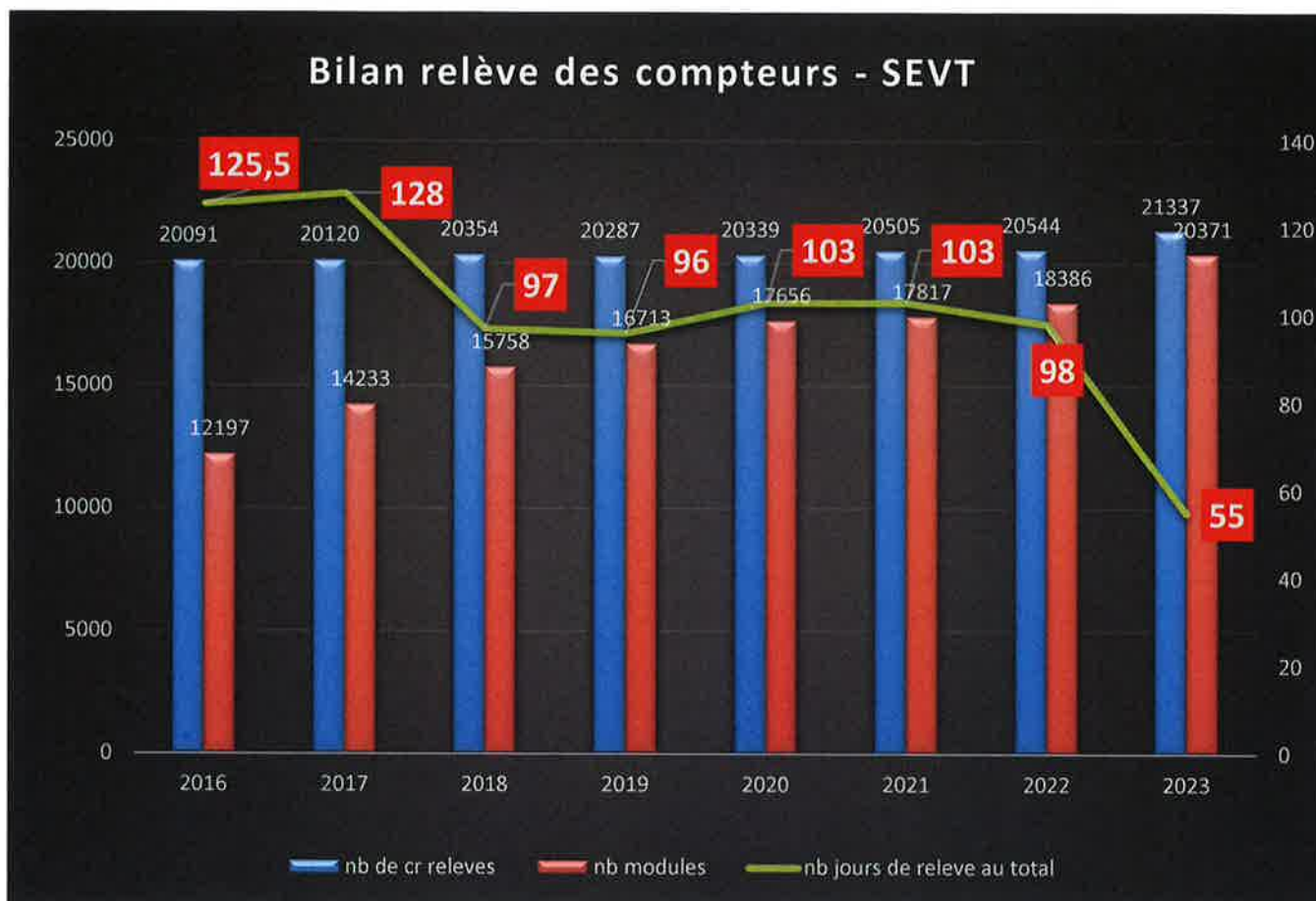
Les étapes d'une relève :

- Préparation des tournées de relève dans le logiciel de facturation
 - Listing des branchements fermés et ouverts par commune
- Chargement des tournées dans le logiciel de relève
- Récupération via Wifi des tournées sur les tablettes des agents releveurs
- Relève des compteurs
- Déchargement des tablettes via Wifi ou internet si l'agent est sur le terrain
- Analyse des alarmes et des consommations avec intégration des relevés dans le logiciel de facturation
- Facturation

Le portail abonné :

<https://portailabonnes.sevt79.fr/#/connexion>

Evolution de la durée d'une relève :



11 TRANSMISSION DES CONVOCATIONS PAR MAIL

L'article L2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (modifié par la loi n°2019-1461 du 27/12/2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique) précise que les convocations sont transmises de manière dématérialisée ou, si les conseillers en font la demande, adressées par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

Monsieur le Président informe l'ensemble des délégués que les convocations seront uniquement transmises par mail sauf demande express d'un ou plusieurs délégués.

RESSOURCES - HUMAINES

CS-DE-23-047

4.1

12- ADHÉSION AU DISPOSITIF DE SIGNALEMENT DES ACTES DE VIOLENCE, DE DISCRIMINATION, DE HARCELEMENT ET D'AGISSEMENTS SEXISTES (AVDHAS) : CONVENTION AVEC LE CENTRE DE GESTION (CDG79)

- Vu la loi n°2019-828 du 8 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 80,
- Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L.135-6 et L.452-43,

- Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n°2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes,
- Vu la circulaire du 9 mars 2018 relative à la lutte contre les violences sexuelles et sexistes dans la fonction publique,
- Vu la délibération du Conseil d'administration du CDG79 n° 4 du 3 juillet 2023 relative à la mise en place du dispositif de signalement,
- Vu l'information portée au Comité social territorial sur la mise en place de la mission par le CDG79,

Le Président expose à l'assemblée délibérante :

L'article 80 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a créé un nouvel article 6 quater A dans la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, désormais codifié à l'article L.135-6 du code général de la fonction publique (CGFP), et prévoit l'obligation, pour chaque administration, d'instituer un dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes.

En application du décret n°2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique, les employeurs territoriaux doivent répondre à l'obligation de mettre en place ce dispositif depuis le 1^{er} mai 2020.

Ce dispositif :

- A pour double objectif de recueillir le signalement et d'orienter l'agent vers la ou les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien, de protection des victimes et de traitement des faits signalés,
- S'adresse aux agents s'estimant victimes d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement ou d'agissements sexistes et aux témoins de tels agissements.

Ce dispositif peut être mis en place en interne ou mutualisé entre plusieurs collectivités territoriales ou établissements publics. La loi prévoit également la possibilité pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics de confier, par voie de convention, la mise en place de ce dispositif au centre de gestion, en application de l'article L.452-43 du CGFP.

Afin que les collectivités territoriales et établissements publics des Deux-Sèvres remplissent leurs obligations, le CDG79 propose la mise en place d'une nouvelle prestation d'accompagnement et de conseil dénommée « Dispositif de signalement » par voie de convention.

Le dispositif comprend 3 étapes :

1. Le recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins des actes ou agissements en question via un formulaire disponible sur le site internet du CDG79 et transmissible par voie électronique ou postale ;
2. L'orientation de ces agents vers les services et professionnels en charge de leur accompagnement et de leur soutien ;
3. L'accompagnement de la collectivité à travers la rédaction d'un courrier d'alerte assorti de préconisations.

Le Centre de gestion 79 s'engage à respecter la confidentialité des données recueillies et la neutralité vis-à-vis des victimes et auteurs présumés des actes.

De son côté, la collectivité doit s'engager à rendre accessible ce dispositif aux agents, par tout moyen.

Monsieur Le Président présente à l'assemblée ladite convention d'adhésion au dispositif de signalement et la tarification associée qui a pour objet de déterminer les modalités mise en œuvre et de gestion du dispositif par le Centre de Gestion.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ✓ APPROUVE l'adhésion à la prestation d'accompagnement et de conseil dénommée « Dispositif de signalement », proposée par le CDG79,
- ✓ AUTORISE le président à signer la convention d'adhésion dans les conditions financières détaillées dans la convention.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

TRAVAUX - MARCHES

CS-DE-23-048

1.1

13- ADHÉSION A LA CENTRALE D'ACHAT UGAP (Union des Groupements d'Achats Publics)

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de la Commande Publique ;
- Considérant la possibilité du Syndicat d'Eau du Val du Thouet d'adhérer à une centrale d'achat ;
- Considérant la réduction des coûts relatifs à la procédure de passation des marchés publics ;

Monsieur le Président expose :

Le code de la commande publique prévoit notamment dans ses articles L2113-2 à L2113-5 qu'une collectivité ou qu'un établissement public puisse adhérer à une centrale d'achat.

Cette dernière, qui a pour objet d'exercer de façon permanente des activités d'achat centralisées, peut remplir deux rôles principaux :

- L'acquisition de fournitures et biens qu'elle stocke puis cède aux acheteurs (rôle de «grossiste»);
- La passation de marchés publics répondant aux besoins d'autres acheteurs pour le compte de ces derniers (rôle d'« intermédiaire»).

Les acheteurs, qui recourent à une centrale d'achat pour la réalisation de travaux ou l'acquisition de fournitures ou de services, sont considérés comme ayant respecté leurs obligations de publicité et de mise en concurrence.

Toutefois, ils demeurent responsables du respect des dispositions du code de la commande publique pour les opérations de passation ou d'exécution de marchés publics dont ils se chargent eux-mêmes.

L'intérêt d'adhérer à une centrale d'achat est notamment de deux ordres :

- Un intérêt économique, partant des économies d'échelle réalisées. En d'autres termes, l'objectif de la centrale d'achat consistera à obtenir des prix plus avantageux que ceux obtenus par les acheteurs effectuant eux-mêmes leurs propres achats ;
- Un intérêt juridique et administratif, dès lors que les acheteurs qui recourent à une centrale d'achat pour la réalisation de travaux ou l'acquisition de fournitures ou de services sont considérés comme ayant respecté leurs obligations de publicité et de mise en concurrence au sens de la commande publique.

Il est proposé au Comité Syndical de délibérer sur le recours du SEVT à la centrale d'achat UGAP.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ✓ DECIDE d'autoriser le recours à la centrale d'achat Union des Groupements d'Achats Publics – UGAP ;
- ✓ AUTORISE le Président à signer tout acte relatif à cette mise en œuvre ;

FINANCES-BUDGET

CS-DE-23-049

7.1

14- AIDE A LA LIBYE

La tempête Daniel dans le Nord-Est de la Lybie a fait plus 3 000 victimes, des milliers de blessés et plus de 40 000 déplacés.

Face à ces effets dévastateurs le ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères mobilise les fonds de concours des collectivités territoriales et des entreprises pour soutenir les populations touchées par cette catastrophe.

Ainsi, les Collectivités sont appelées à participer à la solidarité nationale.

Monsieur le Président propose au Comité Syndical de s'associer au mouvement et d'exprimer son soutien et sa solidarité en attribuant une aide exceptionnelle à caractère humanitaire de 1 000€.

Celle-ci permettra de soutenir la réponse d'urgence à travers de déploiement depuis le 17 septembre 2023 d'un hôpital de campagne de la sécurité civile.

Elle serait versée au Fonds d'Action Extérieure des Collectivités territoriales (FACECO) activé par le Centre de crise et de soutien du ministère de l'Europe et des affaires étrangères, par l'intermédiaire de la Direction Spécialisée des Finances Publiques pour l'étranger ;

Les crédits nécessaires seront pris sur la ligne 6743 budget de l'exercice 2023.

Vu l'article L 1115-1 du code général des collectivités territoriales,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, (21 voix pour, 1 voix contre) :

- ✓ DÉCIDE d'allouer une subvention de 1 000 € en faveur des victimes de la Libye ;
- ✓ DIT que cette subvention sera versée au Fonds d'Action Extérieure des Collectivités territoriales (FACECO) géré par le Centre de crise et de soutien du ministère de l'Europe et des affaires étrangères, par l'intermédiaire de la Direction Spécialisée des Finances Publiques pour l'étranger ;
- ✓ DIT que les crédits nécessaires seront pris sur la ligne 6743 budget de l'exercice 2023.

INFORMATIONS DIVERSES

Prochain comité :

Le vendredi 15 décembre 2023 à 9h30.

Le tarif de l'eau sera à l'ordre du jour

A l'issue de ce comité les délégués pourront se retrouver autour d'un repas moyennant une participation de chacun dont les modalités seront communiquées avec la convocation.

Prime inflation :

A ce jour la prime inflation est versée automatiquement aux agents de la fonction publique d'état et hospitalière, et n'est pas applicable à la territoriale. Toutefois, un décret doit paraître prochainement et indiquera les dispositions et conditions de versement aux agents territoriaux. Le comité syndical devra se prononcer lors d'une prochaine séance.

Point Chlorothalonil

M. GAUFFRETEAU informe l'assemblée que l'ARS a prévu de réunir les syndicats d'eau concernant la présence de Chlorothalonil dans l'eau. Actuellement nous ne savons pas traiter cette molécule dont les taux retrouvés sur notre territoire sont supérieurs aux valeurs plafonds.

M. PICHON informe également que l'on attend le retour de l'ARS, puisque cette problématique touche tous les syndicats. Cette nouvelle molécule est un métabolite du chlorothalonil mère.

On retrouvera probablement d'autres molécules dans les années à venir qui proviennent aussi des produits utilisés en milieu agricole dans les années 70-80.

A ce jour, l'ARS en charge de ce dossier n'a pas suffisamment avancé sur le sujet. C'est pourquoi une valeur transitoire à 3mg/litre a été fixée par principe de précaution. Cette valeur n'a pas été dépassée donc l'eau est potable.

M. RENAUD demande si nous connaissons la provenance de cette molécule ?

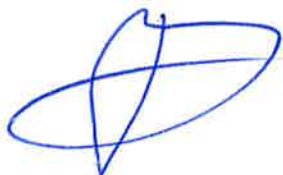
M. PICHON répond qu'elle est issue d'un fongicide utilisé dans beaucoup de cultures.

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne souhaitant prendre la parole,
La séance est levée.

PV adopté

A Thouars, le 15/12/2023

La secrétaire de séance,
M. AUBRUN Thomas



Le Président,
Bernard GAUFFRETEAU



LISTE DES DELIBERATIONS ADOPTEES

N°	Nomenclature acte	Objet
23-038	5.4	Délégation d'attributions au président en matière d'acquisition foncière
23-039	5.3	SAGE Thouet : désignation du représentant du SEVT pour siéger à la Commission Locale de l'Eau (CLE)
23-040	7.1	Décision modificative n°2
23-041	7.1	Créances irrécouvrables : admissions en non-valeurs
23-042	7.1	Aide au Maroc
23-043	1.1	Marché assurances 2024-2028 : attribution du marché
23-044	3.1	Acquisition foncière de parcelles sur le Périmètre de Protection Rapprochée (PPR) des captages des Lutineaux
23-045	3.1	Acquisition foncière de parcelles destinées à une mise en réserve foncière sur le périmètre de l'AFAFE (Aménagement Foncier Agricole Forestier et Environnemental) des Lutineaux
23-046	8.8	Espace Naturel Sensible (ENS) : candidature pour le classement du Cirque de Seneuil en Espace Naturel Sensible en partenariat avec le Conservatoire des Espaces Naturels et la commune du Chillou
23-047	4.1	Adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes (AVDHAS) : convention avec le Centre de Gestion (CDG79)
23-048	1.1	Adhésion à la centrale d'achat UGAP (Union des Groupements d'Achats Publics)
23-049	7.1	Aide à la Libye

ANNEXES

Convention Adhésion « Dispositif de signalement » avec le CDG

Adhésion Dispositif de signalement

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Deux-Sèvres**, dont le siège est situé au 9 rue Chaigneau CS80030 79403 SAINT MAIXENT L'ECOLE Cedex, représenté par Monsieur Alain LECOINTE, en qualité de Président et dument habilité à cet effet par une délibération en date du 3 juillet 2023 ;

Et désigné ci-après « CDG79 »

D'une part,

Et,

- **[la collectivité / l'établissement public]**, ayant son siège sis au [adresse], représenté[e] par [Nom autorité territoriale], en qualité de [Maire/Président] dument habilité[e] à cet effet une délibération en date du [date]

Et désigné ci-après « la collectivité »

D'autre part.

Il est convenu que le CDG79 et la collectivité forment les parties à la présente convention.

Vu la loi n°2019-828 du 8 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 80,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L.135-6 et L.452-43,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes,

Vu la circulaire du 9 mars 2018 relative à la lutte contre les violences sexuelles et sexistes dans la fonction publique,

Vu la délibération du conseil d'administration du CDG79 n° 4 en date du 3 juillet 2023 relative à la mise en place du dispositif de signalement,

Vu l'information portée au comité social territorial sur la mise en place de la mission par le CDG79,

Vu la délibération du [conseil municipal, conseil communautaire, ...] en date du [date],

PREAMBULE :

L'article 80 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a créé un nouvel article 6 quater A dans la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, désormais codifié à l'article L.135-6 du code général de la fonction publique (CGFP), et prévoit l'obligation, pour chaque administration, d'instituer un dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes.

En application du décret n°2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique, les employeurs territoriaux doivent répondre à l'obligation de mettre en place ce dispositif depuis le 1^{er} mai 2020.

Ce dispositif :

- A pour double objectif de recueillir le signalement et d'orienter l'agent vers la ou les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien, de protection des victimes et de traitement des faits signalés,
- S'adresse aux agents s'estimant victimes d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement ou d'agissements sexistes et aux témoins de tels agissements.

Ce dispositif peut être mis en place en interne ou mutualisé entre plusieurs collectivités territoriales ou établissements publics. La loi prévoit également la possibilité pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics de confier, par voie de convention, la mise en place de ce dispositif au centre de gestion, en application de l'article L.452-43 du CGFP.

A ce titre, le CDG79 propose la mise en place d'une nouvelle prestation d'accompagnement et de conseil dénommée « Dispositif de signalement » par le biais d'une convention encadrant la procédure spécifique du dispositif.

Les collectivités territoriales et établissements publics des Deux-Sèvres **ayant préalablement délibéré et désigné un référent interne** peuvent adhérer à la prestation du CDG79, lequel propose une convention spécifique de recueil des signalements (émis par un titulaire, stagiaire, contractuel de droit public ou de droit privé, apprenti, bénévole, élève étudiant en stage), s'estimant victimes ou témoins de tels agissements.

Il est précisé que la prestation « Dispositif de signalement » ne conduit pas le CDG79 à se substituer aux obligations légales et réglementaires incombant à l'employeur public. De même, ce dispositif ne se substitue pas aux autres voies de litige notamment :

- La procédure pénale (article 40 du code de procédure pénale, dépôt de plainte, etc.),
- La saisine des représentants du personnel,
- Le recours hiérarchique,
- La réclamation auprès du Défenseur des droits.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La collectivité confie au CDG79 la gestion du dispositif de signalement conformément aux dispositions fixées par le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020.

Le dispositif doit prévoir :

- Une **procédure de recueil** des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel et d'agissements sexistes ;
- Une **procédure d'orientation** des agents s'estimant victimes de tels actes ou agissements **vers les services et professionnels compétents** chargés de leur accompagnement et de leur soutien ;
- Une **procédure d'orientation** des agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements **vers les autorités compétentes** pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée et assurer le traitement des faits signalés, notamment par la réalisation d'une enquête administrative.

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités mise en œuvre et de gestion de la prestation d'accompagnement et de conseil dénommée « Dispositif de signalement » par le CDG79.

La présente convention prend effet dès sa signature par la collectivité et est conclue jusqu'au 31 décembre 2026.

Elle pourra être résiliée à chaque échéance annuelle par l'une des parties signataires sous réserve d'un préavis de trois mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception avec date d'effet au 31 décembre. En cas de non-respect avéré de l'une de ses clauses, la présente convention pourra être résiliée avant son terme par l'une des parties signataires, sous réserve du préavis mentionné précédemment.

Dans ce cas, la collectivité ou l'établissement public signataire informe, dans un délai d'un mois à compter de la décision de résiliation, les agents placés sous son autorité des conséquences afférentes.

Dans le cas où la dénonciation intervient à la demande de la collectivité, celle-ci s'engage à verser le montant correspondant aux prestations effectuées par le CDG79.

ARTICLE 2 : CONTENU DE LA PRESTATION

Le dispositif proposé par le CDG79 est le suivant :

- 1. Recueil du signalement et traitement des faits (étude de la recevabilité du signalement et analyse/pré-qualification des faits)**
 - Accusé de réception du signalement dans un délai de 7 jours ouvrés ;
 - Recueil d'information auprès du déclarant permettant d'analyser les faits et de vérifier si cela entre dans le champ du dispositif.
- 2. Orientation de l'agent auteur du signalement**
 - Analyse du signalement (appréciation des faits) ;
 - Orientation de l'agent vers les professionnels compétents, et mise en place d'un système d'accompagnement le cas échéant.

3. Information à la collectivité

- Information à la collectivité (avec accord exprès de l'agent) : élaboration de préconisations adaptées aux faits du signalement par la rédaction d'un courrier d'alerte.
- Proposition d'un accompagnement par les services du CDG79, le cas échéant.

Les signalements sont traités par une cellule pluridisciplinaire interne au CDG79, composée d'un membre de la direction, d'un conseiller en gestion statutaire, d'un médecin du travail (ou d'un membre du service de médecine préventive), d'un psychologue du travail, d'un technicien de prévention et de toute autre personne dont la présence serait jugée utile par le CDG79.

La cellule peut être saisie via un formulaire spécifique, disponible sur le site Internet du CDG79 : www.cdg79.fr

Après avoir été complété, il peut être transmis au CDG79 :

- soit par voie électronique sur l'adresse de messagerie dédiée : signalement@cdg79.fr
- soit par voie postale (en courrier recommandé) à l'adresse suivante :

Dispositif de signalement

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Deux-Sèvres
9 rue Chaigneau – CS 80 030
79403 SAINT-MAIXENT-L'ECOLE CEDEX

Ce dispositif est ouvert à tous les agents de la collectivité (titulaires, stagiaires, contractuels de droit public ou de droit privé, apprentis, bénévoles, élèves étudiants en stage), qui s'estiment victimes ou témoins de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes.

L'auteur du signalement peut joindre à cet envoi toute information ou tout document, quel que soit son support ou sa forme, de nature à étayer son signalement.

Le dispositif est également applicable aux agents ayant quitté la collectivité depuis moins de 6 mois.

En outre, ce dispositif s'applique aux actes de violences, de harcèlement ou d'agissements sexistes d'origine extra-professionnelle détectés sur le lieu de travail, notamment dans le cadre des violences conjugales.

Le dispositif prévoit de produire un bilan d'activité annuel présenté chaque année au Comité social territorial (CST) départemental, et, par un extrait anonyme, transmis aux collectivités et établissements concernés disposant de leur propre CST (et Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et des Conditions de Travail) et ayant confié la mise en œuvre du dispositif au CDG79.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Les tarifs sont adoptés par le Conseil d'Administration du CDG79 et peuvent être révisés annuellement.

Au lancement de la convention, les tarifs ont été fixés par délibération du Conseil d'Administration du CDG79 en date du 3 juillet 2023, comprenant :

- Une part fixe correspondant à une adhésion annuelle :
 - Pour les collectivités et établissements publics locaux de 50 agents et moins : 35 €
 - Pour les collectivités et établissements publics locaux de 51 à 100 agents : 55 €
 - Pour les collectivités et établissements publics locaux de plus de 100 agents : 75 €
 - Pour les collectivités et établissements publics non affiliés : 150 €
- Une part variable liée à la rédaction d'un rapport à destination de l'employeur public : 50 € l'heure dans la limite de 150 €, soit 3 heures maximum.

La première facturation est réalisée en 2024. La facturation est ensuite émise par le CDG79 lors du premier semestre de chaque année.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DES PARTIES

Les parties s'engagent à respecter les termes de la présente convention et à tout mettre en œuvre pour que la prestation puisse se réaliser selon les modalités définies à l'article 2.

1. Engagements du CDG79

Le CDG79 s'engage à respecter :

- La confidentialité des données recueillies,
- La neutralité vis-à-vis des victimes et auteurs présumés des actes,
- L'impartialité et l'indépendance du dispositif,
- Le traitement rapide des signalements, à l'exception de la survenance d'un événement rendant impossible l'exécution de la prestation.

Les personnels du CDG79 en charge du dispositif de signalement sont formés à la prévention et à la lutte contre les discriminations et les violences sexuelles et sexistes. Aussi ils :

- Apportent une expertise juridique afin d'apprécier la nature des faits ;
- Disposent de connaissances administratives afin de pouvoir orienter la victime présumée vers les interlocuteurs les plus pertinents, ou vers un soutien médico-psychologique si nécessaire.

Le CDG79 s'engage à fournir les supports de communication aux collectivités signataires de la présente convention.

2. Engagements de la collectivité

L'autorité compétente, signataire de la présente convention, devra, par tout moyen, rendre accessible ce dispositif par une information et une communication accessible au plus grand nombre. L'information doit également contenir les moyens d'accès à ce dispositif.

L'autorité compétente désigne au sein sa collectivité la personne référente qui sera destinataire de tout document ou de toute information en provenance du CDG79 dans le cadre de ce dispositif (sauf à être directement concerné par un signalement). Il devra également informer le CDG79 des suites données aux signalements en complétant notamment les formulaires de suivi transmis par le CDG79. En vue de cette désignation, l'annexe de la présente convention sera complétée et signée, puis transmise au CDG79, lors de l'adhésion de la collectivité. La collectivité s'engage à informer le CDG79, sans délai, d'un changement d'interlocuteur ou de ses coordonnées.

L'employeur engage sa responsabilité en cas de carence en matière de prévention, de protection dans le traitement des actes de violences dont peuvent être victimes les agents publics sur leur lieu de travail.

La collectivité autorise le CDG79 à transmettre, dans le cadre restreint du réseau des consultants des Centres de Gestion, des informations sur cette mission sous réserve que l'identité de la collectivité et tout élément permettant d'identifier celle-ci ou son personnel aient été préalablement occultés.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE

La responsabilité du CDG79 ne saurait être engagée en cas d'informations inexactes, incomplètes ou erronées.

La responsabilité du CDG79 ne saurait être engagée en ce qui concerne les conséquences des mesures retenues et les décisions prises ou non par l'autorité territoriale.

La présente convention n'a par ailleurs ni pour objet, ni pour effet d'exonérer l'autorité territoriale de ses obligations relatives aux dispositions législatives et réglementaires.

ARTICLE 6 : PROTECTION DES DONNEES

1. Engagements du CDG79

Les garanties de confidentialité s'imposeront à tous les agents du CDG79 intervenant dans le cadre du dispositif de signalement, que cela soit au stade du recueil du signalement ou de son traitement.

Conformément au RGPD, les informations détenues par le CDG79 sont limitées à ce qui est strictement nécessaire aux seuls besoins de la vérification ou du traitement du signalement.

Le CDG79 veillera également à ce que le dispositif assure :

- La neutralité vis-à-vis des victimes et auteurs des actes,
- L'impartialité et l'indépendance des dispositifs de signalement et de traitement,

- Le traitement rapide des signalements dans le respect des règles relatives au traitement des données personnelles.

Dans le cadre du RGPD, le CDG79 est considéré comme sous-traitant des données. Il est donc autorisé à traiter pour le compte de la collectivité, responsable des traitements, les données à caractère personnel nécessaires pour fournir la mission, objet de la présente convention.

Les catégories de données à caractère personnel traitées sont en particulier :

- Identité, fonctions et coordonnées de l'émetteur du signalement,
- Identité, fonctions et coordonnées des personnes faisant l'objet du signalement,
- Identité, fonctions et coordonnées des personnes intervenant dans le recueil ou dans le traitement du signalement,
- Faits signalés,
- Eléments recueillis dans le cadre des échanges et suivis du signalement.

Les traitements mis en œuvre ont pour finalité : le recueil des signalements effectués par les agents, l'orientation des agents vers les professionnels compétents, le traitement et le suivi des signalements.

Le CDG79 s'engage à :

- Traiter les données uniquement pour les finalités qui font l'objet de la présente convention,
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention,
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu de la présente convention :
 - o s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité,
 - o reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel,
 - o prennent en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

Le CDG79 s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes prévues notamment par le référentiel général de sécurité (RGS) et en conformité avec les dispositions du RGPD :

- Les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement,
- Les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique,
- Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

Conformément au RGPD, les données à caractère personnel ne doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes que le temps strictement nécessaire à la réalisation des finalités poursuivies.

Les données relatives à un signalement n'entrant pas dans le champ du dispositif sont sans délai détruites ou anonymisées. Lorsqu'aucune suite n'est donnée à un signalement entrant dans le champ du dispositif, les données relatives à ce signalement sont détruites ou anonymisées, dans un délai de deux mois à compter de la clôture des opérations de vérification.

Lorsqu'une procédure disciplinaire ou contentieuse est engagée à l'encontre d'une personne mise en cause ou de l'auteur d'un signalement abusif, les données relatives au signalement peuvent être conservées jusqu'au terme de la procédure ou de la prescription des recours à l'encontre de la décision.

À tout moment, la collectivité peut contacter le délégué à la protection des données du CDG79, via l'adresse de messagerie suivante : dpo@cdg79.fr

2. Engagements de la collectivité

La collectivité s'engage à :

- Fournir au CDG79 les données visées dans la présente convention,
- Documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le CDG79,
- Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le RGPD de la part du CDG79,
- Superviser le traitement auprès du CDG79.

Par ailleurs, la collectivité, au moment de la collecte des données, doit fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement, l'information relative aux traitements de données qu'il réalise : données traitées, finalités des traitements, destinataires des données, durées de conservation et droits des personnes.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée de manière unilatérale par le CDG79 et sans indemnité, dans les cas suivants :

- Modification des dispositions législatives et réglementaires régissant le fonctionnement et les missions des centres de gestion et leurs relations avec les collectivités territoriales,
- Modification des conditions particulières de la mission facultative, objet de la présente convention, par le Conseil d'administration du CDG79 (notamment la tarification).

Dans ces situations, le CDG79 informera, dans les meilleurs délais, la collectivité de l'usage de cette clause. Les modifications feront l'objet d'un avenant à la présente convention signé des deux parties

ARTICLE 8 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas de litige survenant entre les parties et n'ayant trouvé de résolution par les voies amiables, le Tribunal Administratif de Poitiers est compétent.

Le recours peut être formé :

- **Par courrier postal à l'adresse suivante :**
Tribunal Administratif de Poitiers

Hôtel Gilbert
15, rue de Blossac - CS 80541
86020 POITIERS Cedex

- **Via l'application** informatique télérecours accessible par le lien suivant : <https://www.telerecours.fr/>

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

À Saint-Maixent-l'Ecole, le Le Président du CDG79, Alain LECOINTE	À le L'autorité territoriale de la collectivité / l'établissement public Prénom / Nom
--	--